

CH_VB JAAC 59.120 vom 30. November 1994

Bundesverwaltung, 1994-11-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_59.120__

FR: CH_VB JAAC 59.120 du 30 novembre 1994

IT: CH_VB JAAC 59.120 del 30 novembre 1994

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal cantonal aurait, sans lui donner l'occasion de s'exprimer, réformé d'office le jugement de la première instance et lui aurait retiré l'autorité parentale en la confiant exclusivement à la mère des enfants. Il invoque à cet égard l'art. 6 § 1 CEDH, qui dispose: «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, ... publiquement par un tribunal ..., qui décidera ... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ...» La Commission rappelle tout d'abord la jurisprudence constante selon laquelle l'art. 6 CEDH n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation (arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, Série A 11, p. 14, § 25; arrêt Monnell et Morris du 2 mars 1987, Série A 115, p. 21, § 5, et déc. du 2 juillet 1991 sur la req. Les Travaux du Midi N° 12275/86, DR 70, p. 49, 51). Néanmoins, un Etat qui se dote de juridiction de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'art. 6 CEDH (cf. mutatis mutandis arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire «linguistique belge», Série A 6, p. 33, § 9).

E. 2

La Commission constate que le tribunal de district a, avant de rendre le jugement et de ratifier la convention sur l'attribution conjointe de l'autorité parentale, entendu en public la cause du requérant, qui a pu, sans entrave d'aucune sorte, produire à l'appui de ses prétentions les preuves qu'il a estimées pertinentes. Le tribunal cantonal a réformé le jugement attaqué au niveau des règles de droit suisse, qui prohibent l'attribution conjointe de l'autorité parentale aux parents divorcés (cf. arrêt Sutter du 22 février 1984, Série A 74, p. 13, § 3; arrêt Jan-Ake Andersson du 29 octobre 1991, Série A 212-B, p. 45, § 27). La Commission estime par conséquent que l'impossibilité de faire des observations sur le moyen relevé d'office devant le tribunal cantonal n'a pas porté atteinte aux droits garantis par l'art. 6 § 1 CEDH. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée au sens de l'art. 27 § 2 CEDH. (...)

E. 3

Selon la Commission, il ne fait pas de doute que l'ingérence dans l'exercice du droit reconnu au requérant par l'art. 8 § 1 CEDH avait en l'espèce cet objectif. C'est ainsi que le tribunal cantonal a considéré dans son arrêt, en se fondant sur le rapport du Service de protection de la jeunesse qui a retenu l'intérêt des enfants, que dans le cas d'espèce, il se justifiait d'attribuer l'autorité parentale sur les enfants à leur mère. Le Tribunal fédéral suisse a confirmé cette décision, en relevant d'ailleurs que le requérant ne prétendait pas qu'en soi, l'attribution de l'autorité parentale à la mère n'aurait pas été justifiée et qu'il ne concluait pas à son attribution pour lui-même. La Commission estime donc que l'ingérence

du droit reconnu au requérant par l'art. 8 § 1 CEDH avait un objectif légitime au regard de l'art. 8 § 2 de cet article, à savoir la protection de la santé ou de la morale et des droits et libertés d'autrui (ceux des enfants en question). Pour se prononcer sur la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Commission doit tenir compte de la marge d'appréciation dont les Etats contractants disposent, étant en principe mieux placés pour apprécier au premier chef le caractère nécessaire de l'ingérence en question (cf. arrêt Leander du 26 mars 1987, Série A 116, p. 25, § 55-59). C'est le cas du domaine du droit familial et du régime post-matrimonial. La Commission considère que, eu égard aux circonstances, les décisions prises et, en conséquence, l'ingérence imposée par les tribunaux suisses peuvent raisonnablement être considérées comme étant nécessaires dans une société démocratique à la protection de la santé ou de la morale et des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée au sens de l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 59.120 - Déc. de la Comm. eur. DH du 30 novembre 1994, déclarant irrecevable la req. N° 20550/92, J. K. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1995 Année Anno Band 59 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 426 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.